



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°192/2023/ANRMP/CRS DU 17 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D SANTE (C2D/UCP-Santé) POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE DE COTATION (PSC) N°CT-01/2021/PRSS2 RELATIVE AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DU REZ DE JARDIN CONTIGU AU CENTRE D'APPEL DU MSHP A L'INSP

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé) en date du 11 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023 enregistrée le 11 septembre 2023 sous le n°2138 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS, dans le cadre de la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) n°CT-01/2021/PRSS2 relative aux travaux complémentaires du rez-de-jardin contigu au centre d'appel du MSHP à l'Institut National de la Santé Publique (INSP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Renforcement du Système de Santé 2 (PRSS 2), il a été convenu de la sélection d'une entreprise pour la réalisation des travaux de réhabilitation du rez-de-jardin contigu au centre d'appel du MSHP à l'Institut National de la Santé Publique (INSP), suivant la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC), conformément au Plan de Passation des Marchés (PPM) 2021, validé par l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Ainsi, dans le cadre de la PSC n°CT-01/2021/PRSS2 organisée par l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé), des demandes de cotation ont été adressées aux entreprises PRESTIBAT, PRESTI-EXPRESS et CABINET SOMMET, le 18 mai 2021 ;

A l'issue de cette procédure, le marché a été attribué à l'entreprise PRESTI-EXPRESS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-un (27 684 181) FCFA et les travaux ont été exécutés conformément au délai d'exécution prévu à cet effet ;

Au cours de l'audit de l'exercice 2021 du projet C2D Santé effectué par le cabinet KPMG, il a été constaté un cas de collusion entre les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS dans le cadre de la passation de cette PSC ;

En effet, lors de cet audit, la revue du marché a montré que les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS ont présenté différentes pro-forma avec des contacts téléphoniques identiques mentionnés sur le bas de page ;

Estimant que ces entreprises ont commis des pratiques frauduleuses constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé a saisi l'ANRMP le 11 septembre 2023, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre d'une Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°172/2022/ANRMP/CRS du 25 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé) devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 11 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa plainte, l'UCP/C2D-Santé dénonce des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS dans le cadre de la passation de la procédure simplifiée de demande de cotation (PSC) relative aux travaux complémentaires du rez-de-jardin contigu au centre d'appel du MSHP à l'Institut National de la Santé Publique (INSP) ;

Que l'Unité de Coordination explique que la revue du marché effectuée en 2021 par le cabinet KPMG a révélé une collusion et une action concertée entre les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS, qui ont présenté différentes pro-forma avec des contacts téléphoniques identiques mentionnés sur le bas de page ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 155.2 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :**

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour les candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;» ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de la PSC n°CT-01/2021/PRSS2 organisée par l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé) les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS et CABINET SOMET ont été invitées à présenter une offre sous pli fermé ;

Qu'ainsi, les soumissions proposées par les entreprises PRESTIBAT, PRESTI-EXPRESS et CABINET SOMET étaient respectivement de trente-sept millions (37 004 149) FCFA, vingt-sept millions

six cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt et un (27 684 181) FCFA et trente-cinq millions six cent vingt-huit mille trois cent soixante-dix-sept (35 628 377) FCFA ;

Qu'à l'issue de la procédure de demande de cotation, l'entreprise PRESTI-EXPRESS a été déclarée attributaire du marché pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-un (27 684 181) FCFA ;

Que cependant, l'audit de l'exercice 2021 du projet C2D Santé effectué par le cabinet KPMG a révélé que les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS ont présenté différentes pro-forma avec des contacts téléphoniques identiques mentionnés sur le bas de page ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort qu'effectivement, les pro-forma en date du 20/05/2021 et du 24/05/2021, fournies respectivement par les entreprises PRESTI-EXPRESS et PRESTIBAT, portent au pied de page le même numéro de téléphone, à savoir +225 22 50 34 47, mais elles n'ont pas les mêmes registres de commerce, ni les mêmes comptes contribuables ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en dates des 19 et 29 septembre 2023, invité respectivement les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés, mais celles-ci n'y ont donné aucune suite à ce jour ;

Qu'en outre, lors de la transmission de la correspondance adressée à l'entreprise PRESTI-EXPRESS, celle-ci a déchargé avec le cachet de l'entreprise PRESTIBAT, démontrant ainsi que les deux entreprises sont liées ;

Que toutefois, le fait pour ces entreprises d'avoir le même contact téléphonique et que le courrier adressé à chacune d'elle a été réceptionné par la société PRESTIBAT, ne suffit pas à établir l'existence d'une collusion ou d'une entente concertée ;

Qu'en effet, au sens de l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, la collusion doit avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Or dans le cas d'espèce, nulle part, l'autorité contractante n'a fourni des éléments permettant d'attester que les deux entreprises mises en cause ont, à travers leurs soumissions, impacter négativement la libre concurrence, notamment en établissant les prix de leurs offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, d'autant plus que la troisième entreprise a fait une soumission largement élevée par rapport à celle de l'attributaire ;

Qu'en outre, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à des entreprises d'avoir le même siège social ainsi que les mêmes contacts téléphoniques ;

Que dès lors, en l'absence d'éléments probants permettant d'établir avec certitude qu'il y a eu une entente prohibée entre les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS, il y a lieu de déclarer l'UCP/C2D-Santé mal fondée en sa dénonciation et de prononcer la mise hors de cause, des entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS ;

DECIDE :

- 1) L'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS sont mises hors de cause ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé), aux entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE